

[...]

35.165/II/PN
AMC/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 20 janvier 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la manière dont votre prédécesseur, monsieur [...], informait la commune de Fourons de toutes sortes d'affaires. La commune recevait ses instructions généralement en français.

Pour l'envoi de cartes d'identité, de passeports et d'autres documents de ce genre, le ministre faisait appel à des agences de sécurité unilingues françaises dont le personnel se présentait à la réception de l'administration communale de Fourons en français.

Vous avez fait savoir à la CPCL ce qui suit.

"La firme qui est responsable de la fabrication des cartes d'identité, la firme IDOC, fait appel, pour la livraison des cartes d'identité, à une firme de sécurité privée, SECURITAS. Cette société assure la livraison des cartes d'identité dans toute la Belgique et dispose donc d'employés néerlandophones qui, normalement, desservent les communes de langue néerlandaise.

Quant aux instructions électorales, je puis vous assurer que je veillerai à ce que les règles imposées par les lois linguistiques coordonnées soient respectées. Si tant est que Fourons ait reçu des instructions en français, ce ne peut être le résultat d'un acte conscient, mais bien le résultat d'une malencontreuse erreur administrative."

Aux termes de l'article 39, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les services locaux de la région de langue néerlandaise, la langue de cette région.

Conformément à l'article 50 des LLC, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission et d'experts privés, ne dispense pas les services de l'application des présentes lois coordonnées.

Le SPF Intérieur doit dès lors toujours utiliser le néerlandais dans ses instructions à la commune de Fourons. Le personnel de la firme chargée de la livraison des cartes d'identité doit se présenter en néerlandais à la réception de l'administration communale de Fourons.

Partant, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Elle prend note, toutefois, de votre déclaration selon laquelle l'envoi éventuel, à Fourons, d'instructions établies en français, procède d'une erreur administrative.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]